



ARTICLE

Evaluation de préjudice économique : attention à la baisse programmée de l'impôt sur les sociétés !

Les préjudices sont généralement évalués sans tenir compte de l'impôt sur les sociétés dont l'impact est neutre sous certaines conditions présumées acquises. Ce paradigme est toutefois temporairement remis en cause par la baisse du taux d'imposition des sociétés programmée dans les dernières lois de finances.

L'article 1231-2 du Code civil (anciennement 1149) stipule que « *les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé* ». En application de ce principe général, le préjudice s'apprécie en comparant la situation réelle de la victime avec la situation contrefactuelle qui aurait prévalu en l'absence des faits dommageables.

Dans la pratique, cette comparaison s'effectue le plus souvent sans considérer l'impôt sur les sociétés, dont l'impact est supposé neutre pour la victime.

Cet article rappelle les conditions requises pour que cette approche simplificatrice soit compatible avec le principe de la réparation intégrale (1) ainsi que les implications de la baisse programmée du taux d'imposition des sociétés en France (2).

Fiscalité : un impact neutre... sous certaines conditions

La survenance d'un dommage entraîne une économie d'impôt qui en atténue les conséquences pour la victime,

dont le résultat imposable aurait été supérieur dans la situation contrefactuelle (i.e. sans dommage).

D'autre part, l'indemnité reçue en compensation d'un dommage est généralement fiscalisée de sorte que la victime percevra *in fine* un montant net d'impôt inférieur au montant alloué par le tribunal.¹

Deux approches sont possibles pour tenir compte de l'impact de cette fiscalité sur l'évaluation de préjudice.

Approche simplifiée

La Cour de cassation rappelle régulièrement que « *les dispositions fiscales frappant les revenus sont sans incidence sur les obligations des personnes responsables de dommages et intérêts et le calcul de l'indemnisation des victimes* ». ² Le postulat sous-jacent est que l'impôt qui sera payé sur l'indemnisation compense l'impôt économisé « grâce » au dommage.

¹ Le principe général est qu'une indemnité est taxable lorsque le préjudice qu'elle vise à compenser est lui-même taxable (CE, Plén. 12 mars 1982, n° 17074).

² Par ex. Cass. com., 27 mars 2019, n° 17-26.646.

Les praticiens calculent donc généralement directement un préjudice *brut* qui est égal à la marge perdue avant impôt sur les sociétés.

Par exemple, le préjudice d'une entreprise ayant perdu un chiffre d'affaires de 200€ et réalisant une marge avant impôt de 50% sera estimé à 100€.

Approche théorique

Pour être parfaitement rétablie dans son patrimoine, la victime doit recevoir une indemnité nette d'impôt équivalente à sa perte nette d'impôt.

Pour s'assurer du respect de ce principe, le préjudice devrait être calculé en deux étapes.

La première étape consiste à calculer le préjudice *net* de la victime en tenant compte de l'impôt payé dans la situation réelle et de l'impôt qui aurait été payé dans la situation contrefactuelle.

Dans l'exemple ci-dessus, le préjudice *net* sera égal à 67€ si la victime était imposée à un taux de 33% au moment de la survenance du dommage.

Pour calculer le montant à réclamer, il faut ensuite ajuster ce préjudice *net* en y ajoutant l'impôt qui sera acquitté sur l'indemnisation éventuellement reçue. La victime percevra ainsi *in fine* un montant net d'impôt égal à sa perte de profit après impôt.

Cet ajustement dépend du taux d'imposition 't' en vigueur à la date du jugement. Il peut être facilement calculé à partir de la relation suivante $\{\text{Préjudice net} \times t / (1-t)\}$.

Les approches simplifiée et théorique aboutissent au même montant d'indemnisation seulement si le taux d'imposition applicable au moment du dommage est identique à celui au jour du jugement.

Dans notre exemple, si le taux d'impôt est toujours de 33% au jour du jugement, l'ajustement sera égal à 33€,³ soit un préjudice *brut* à réclamer de 67€ + 33€ = 100€.

Impact de la baisse programmée du taux d'impôt

Depuis 2018, les lois de finances prévoient une baisse progressive du taux d'imposition des sociétés, de 33,33% en 2017 à 25,00% en 2022.

Cette baisse programmée remet temporairement en cause le postulat de la neutralité de la fiscalité sur l'évaluation de préjudice.

En effet, le taux d'imposition applicable au moment de la survenance du dommage peut alors être supérieur au taux auquel sera effectivement assujettie l'indemnité perçue plusieurs années plus tard.

Pendant une période de transition, l'approche simplifiée, consistant à calculer le préjudice avant fiscalité, aboutit ainsi à une surévaluation mécanique de l'indemnisation des victimes.

Cette surévaluation n'est pas neutre et peut représenter jusqu'à 13% pour un dommage survenu en 2018 (alors que la victime était imposée sur un taux de 33%) qui serait indemnisé en 2022 (alors que le taux sera de 25%). Le tableau suivant présente le pourcentage de surévaluation du préjudice auquel aboutit l'approche simplifiée en fonction de l'année de survenance du dommage et de l'année du jugement.

TABLEAU 1 : SURÉVALUATION DU PRÉJUDICE EN FONCTION DE LA DATE DU DOMMAGE ET DU JUGEMENT

Date Jugement	Date préjudice				
	2018	2019	2020	2021	2022
2018	0%				
2019	3%	0%			
2020	8%	4%	0%		
2021	10%	7%	2%	0%	
2022	13%	9%	4%	2%	0%

Conclusion

La baisse progressive du taux d'impôt sur les sociétés programmée dans les récentes lois de finances remet temporairement en cause le postulat de la neutralité de la fiscalité sur l'évaluation de préjudice.

Pendant une période de transition, l'approche usuelle, consistant à calculer un préjudice avant impôt, aboutira mécaniquement à surcompenser la victime.

L'évaluateur devra donc tenir compte du changement de fiscalité pour s'assurer du respect du principe de réparation intégrale.

3 Soit 67€ x 33% / (1-33%).

Les opinions exprimées dans cet article sont celles de ses auteurs et ne reflètent pas nécessairement les vues de FTI Consulting, sa direction, ses filiales, ses sociétés affiliées ou ses autres professionnels.

ROMAIN LORTAT-JACOB

Managing Director

T: +33 1 40 08 12 45

romain.lortat-jacob@fticonsulting.com

NICOLAS MOCQ

Director

T: +331 40 08 12 48

nicolas.mocq@fticonsulting.com